MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Maître d'ouvrage :

COMMUNE DE SAINT-MEEN
Mairie
6, rue de la Mairie
29260 SAINT-MEEN

Maîtres d'œuvre :

CONCEPTION PAYSAGERE
Jean Noël LE REST
170, rue de Verdun
29200 BREST

EURL DAVID VASNIER PAYSAGE
Paysagiste concepteur
06 06 47 92 53
david.vasnier-paysage@orange.fr
Diagnostic Etude Maîtrise d'oeuvre Kerioret 29190 PLEYBEN

DAVID VASNIER PAYSAGE
KERIORET
29190 PLEYBEN

AMENAGEMENT DE LA RUE DU STADE, ABORDS DE L'ECOLE

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES 4

ARTICLE PREMIER : OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE - EMPLACEMENTS 4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS 4
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE 4
1.3 BIS - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER 5
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE 5
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE 5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 5

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6

ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES - VARIATIONS DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES 6

3.1 - REPARTITION DES PAIEMENTS 6
3.2 – TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S) 6
3.3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES 7
3.4 - CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE 7
3.4.1 - Modalités d'établissement des prix 7
3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise 7
3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués 7
3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux 7
3.4.5 - Travaux en régie 7
3.4.6 - Modalités de règlement des comptes 7
3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée 8
3.5 - VARIATION DANS LES PRIX 8
3.5.1 - Type de variation des prix 8
3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché 8
3.5.3 - Choix des index de référence 8
3.5.4 - Modalités des variations des prix 8
3.5.5 - Variations des frais de coordination 8
3.5.6 - Variations provisoires 8
3.6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 9
3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché 9
3.6.2 - Modalités de paiement 10

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES 11

4.1- DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX 11
4.1.1 - Calendrier prévisionnel d'exécution 11
4.1.2 - Calendrier détaillé d'exécution 11
4.2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION PROPRE AUX DIFFÉRENTS LOTS 12
4.3 - PÉNALITÉS POUR RETARD - PRIMES D'AVANCE 12
4.4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX 12
4.5 - DELAI ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 12
4.6 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE 13

EN CAS DE MANQUEMENT DE LA PART DE L'ENTREPRISE OU DE SON SOUS-TRAITANT D'UNE OBLIGATION CONCERNANT LA SANTE OU LA SECURITE DES TRAVAILLEURS, LE MAITRE DE L'OUVRAGE SE RESERVE LE DROIT DE SAISIR SANS DELAI ET SANS MISE EN DEMEURE LES ORGANISMES OU ADMINISTRATIONS DE CONTROLE, SANS PREJUDICE DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 31.44 DU C.C.A.G.ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 13

ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 13
5.1 - GARANTIE FINANCIERE 13
5.2 - AVANCE FORFAITAIRE 13
5.2.1 - Généralités 13
5.2.2 - Modalités de paiement 14

5.3 - AVANCE FACULTATIVE 14

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS 15

6.1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS 15
6.2 - MISE A DISPOSITION DE CARRIERES OU LIEUX D'EMPRUNT 15
6.3 - CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS 15
6.4 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE DE L'OUVRAGE 15

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES 15

7.1 - PIQUETAGE GÉNÉRAL 15
7.2 - PIQUETAGE SPÉCIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRÉS 15

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX 16

8.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX 16
8.2 - PLANS D'EXECUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DETAIL 16
8.3 - MESURES D'ORDRE SOCIAL - APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL 17
8.4 - ORGANISATION, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES CHANTIERS 18
8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier 18
8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire 18
8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire 18
8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais 18
8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 18
8.4.6 - Signalisation des chantiers 19
8.5 - TRAVAUX NON PREVUS 19

ARTICLE 9 : CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 19

9.1 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX 19
9.2 - RECEPTION 19
9.3 - PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 20
9.4 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES 20
9.5 - DOCUMENTS FOURNIS APRES RECEPTION 20
9.6 - OBLIGATIONS COMPLEMENTAIRES DE L'ENTREPRENEUR AU TITRE DE SA GARANTIE CONTRACTUELLE : 20
9.7 - GARANTIES PARTICULIERES 20
9.8 - ASSURANCES 20

ARTICLE 10 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 21

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet du marché - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent :

L'aménagement de la rue du stade, abords de l'école

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **Mairie de Saint-Méen,** jusqu'à ce que celui-ci ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Les travaux comporteront une tranche de travaux.

Les travaux sont à réaliser en un lot

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

CONCEPTION PAYSAGERE
Jean Noël LE REST
170, rue de Verdun
29200 BREST
et
DAVID VASNIER PAYSAGE
Kerioret
29190 PLEYBEN

Mission : Mission complète, études et suivi de travaux

1.3 bis - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet.

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Conformément à la réglementation en vigueur, la mission de coordination pour cette opération de niveau III.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

« Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.621.137 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.621.28 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire ».

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Les plans d'exécution ;
- Mémoire technique justificatif des dispositions que le titulaire s'est proposé d'adopter lors de la consultation, pour l'exécution, des travaux ;
- Le Détail Estimatif valant Bordereau des prix ;

B) Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2.

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret 76-87 du 21 Janvier 1976 modifié ;
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Normes françaises homologuées ou normes équivalentes citées dans le cahier des clauses technique particulières ;
- Recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (C.N.A.M.) ;

Article 3 : Prix et mode d'évaluation des ouvrages - Variations dans les prix - Règlement des comptes

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants en cas de paiements direct ;
En cas de groupement conjoint d'entreprise, l'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement indique le compte bancaire commun de tous les cotraitants, ouvert spécifiquement pour ce groupement momentané d'entreprises, sachant que tous les règlements seront réalisés sur ce compte commun ou indique ce qui doit être réglé respectivement à chaque cotraitant.

3.2 – Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet

3.3 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors T.V.A. et sont établis en tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.2, sachant que les prix afférents au lot assigné au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées au 12 de l'article 10 du C.C.A.G.

3.4.2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristique des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le détail descriptif quantitatif, pour chacun des lots, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Travaux en régie

Sans objet.

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décomptes seront présentés, **en triple exemplaires**, conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G. Travaux. Un modèle de présentation de décompte pourra être imposé à l'entreprise dans le courant du chantier. Les projets de décomptes seront envoyés au maître d'œuvre pour visa avant paiement.

Les projets de décomptes seront accompagnés de l'attachement contradictoire correspondant aux travaux facturés ainsi que de l'ordre de service autorisant la réalisation des travaux (délais, montants).

Le maître d'ouvrage est autorisé à retourner le projet de décompte au titulaire du marché si ces conditions ne sont pas respectées. Ce retour entraîne rupture des délais de mandatement.

Les comptes seront réglés mensuellement.

Par dérogation à l'article 13.32 du CCAG, le projet de décompte final sera transmis au maître d'œuvre dans un délai de 7 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue au 3 de l'article 41 du CCAG.

Par dérogation à l'article 20.3 du CCAG, les pénalités de retard dans la remise d'un projet de décompte sont appliquées sans mise en demeure préalable. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de constituer sur le montant des sommes dues une provision de 1500 euros maximum qui sera restituée après la remise complète des documents.

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs (Cf article 91 du Code des Marchés Publics)

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront mandatées dans un délai de 30 jours et payées dans un délai global de 35 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

3.4.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

3.5.2 - Mois d'établissement des prix du marché

Sans objet.

3.5.3 - Choix des index de référence

Sans objet.

3.5.4 - Modalités des variations des prix

Sans objet.

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Sans objet.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 - Désignation de sous-traitants en cours de marché

Par dérogation à l'article 2.41 du Cahier des clauses administratives générales, un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires, la déclaration datée et signée par lui, mentionnant :

- La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variations des prix ;
- Les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le titulaire doit, en outre, remettre les documents suivants datés et signés par une personne habilitée à engager le sous-traitant :

a) Dans tous les cas :

- la déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-2 L5221-8, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 et L8241-2 du code du travail
- la copie conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à un établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement des créances résultant du marché ou un certificat de cessibilité ou une attestation équivalente déterminant que les sommes qui feront l'objet d'un paiement direct pour les prestations sous-traitées n'ont pas fait l'objet d'une cession ou d'un nantissement de créance.
- Une assurance du sous-traitant garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers

b) Si le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 3000 Euros TVA comprise (remise lors de la conclusion et tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat) :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au sous-traitant et datant de moins de six mois ;
- Une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le sous-traitant n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire les documents mentionnés ci-dessous ;

Lorsque l'immatriculation du sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis)
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription ;

Lorsque le sous-traitant emploie des salariés :

- une attestation sur l'honneur établie par ce sous-traitant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.
- la déclaration attestant sur l'honneur son intention ou non de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration et mentionne les pièces jointes.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2-43 du cahier des clauses administratives générales,
- le compte à créditer,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 108 du Code des marchés publics,
- le comptable assignataire des paiements.

3.6.2 - Modalités de paiement

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Quant à la situation de sous-traitance, le sous-traitant adresse deux demandes de paiement libellées au nom du pouvoir adjudicateur : l'une est transmise au titulaire et en même temps une autre est transmise au pouvoir adjudicateur, sachant que ce second envoi est accompagné des factures et de l'accusé de réception de l'envoi de la demande de paiement au titulaire

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de l'accuser réception pour donner son accord ou son refus au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur

Le délai de paiement de 30 jours s'applique. Il débute soit à compter de l'accord total ou partiel du titulaire, soit à compter de l'expiration du délai de 15 jours si le titulaire ne s'est pas manifesté ou à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal adressé par le sous-traitant attestant que le pli qu'il avait été adressé au titulaire n'a pas été refusé ou n'a pas été réclamé.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Article 4 : Délai d’exécution - Pénalités et primes

4.1- Délai d’exécution des travaux

Le délai d’exécution de l’ensemble des lots est stipulé à l’article 3 de l’Acte d’Engagement. Le délai de chaque lot s’insère dans ce délai d’ensemble et s’établit comme suit:

Lot	Désignation	Délais
	Travaux de viabilités et aménagements paysagers	**1 mois**

Un ordre de service sera adressé au titulaire du lot.
Néanmoins un calendrier détaillé d’intervention sera réalisé par le maître d’œuvre de l’opération avant le démarrage du chantier.

Chaque entrepreneur est tenu de respecter les dates et échéances fixées par le calendrier détaillé d'exécution. Tout retard est sanctionné par l'application de pénalités, dans les conditions définies à l'article 20 du C.C.A.G.

4.1.1 - Calendrier prévisionnel d’exécution

A fournir.

4.1.2 - Calendrier détaillé d’exécution

Sans objet.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution propre aux différents lots

En vue de l'application éventuelle du 1er alinéa du 22 de l'article 19 du C.C.A.G., le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée du marché, est fixé à :

LOT	Nombre de jours d'intempéries
Travaux de viabilités et aménagements paysagers	2

4.3 - Pénalités pour retard - Primes d'avance

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables pour les retards constatés sur l'avancement des travaux par le maître d'œuvre.
En cas de retard dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite à été fixée, il est appliqué une pénalité journalière de **1/3000** du montant de l'ensemble du marché ou de la tranche considérée. Ce montant est celui qui résulte des prévisions du marché, c'est à dire du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Toute absence *non justifiée* aux réunions de chantier sera pénalisable à hauteur de **75,00 euros HT** par absence sur simple constatation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de 15 jours à compter de la date de la notification de la décision de réception, les titulaires devront avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier, en particulier en ce qui concerne les conditions éventuellement décrites au 3.4.2.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire responsable dans les conditions stipulées à l'article 37 du C.C.A.G., sans préjudice d'une pénalité de **150,00 Euros** par jour de retard.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à **100,00 Euros** sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G., sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

4.6 - Sécurité et protection de la santé

En cas de manquement de la part de l'entreprise ou de son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de saisir sans délai et sans mise en demeure les organismes ou administrations de contrôle, sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 31.44 du C.C.A.G.Article 5 : Clauses de financement et de sûreté

Article 5 : Clauses de Financement et de Sûreté

5.1 - Garantie financière

Il est dérogé aux articles 4.1 et 4.2 du CCAG par les dispositions suivantes du présent CCAP. :

Une retenue de garantie de 5,00 % sera prélevée, sur le montant de chaque acompte établi en prix de base, par le comptable assignataire des paiements. Cette retenue est assujettie à la TVA.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues à l'article 100 du Code des marchés publics.

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée, ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du délai de garantie la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

5.2 - Avance forfaitaire

5.2.1 - Généralités

Une avance forfaitaire sera versée au titulaire pour chaque tranche d'un montant supérieur à 50 000 Euros HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Si le délai N d'exécution du marché exprimé en mois n'excède pas 12 mois, son montant est, en prix de base, égal à 5,00 % du montant initial du marché. Il est égal au produit de ces 5,00 % par 12/N, N étant exprimé en mois, si le délai N dépasse 12 mois.

Selon le dernier alinéa de l'article 87-II du Code des marchés publics et par dérogation à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux, le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix. Son remboursement est lui pris en compte après les postes a et b définis à l'article 13.21 du C.C.A.G.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65,00 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Pour le versement et le remboursement de l'avance forfaitaire, chaque tranche ferme ou conditionnelle est considérée comme un marché distinct.

Une avance forfaitaire peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égale au seuil fixé par le Code des marchés publics pour le versement de l'avance forfaitaire.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5,00 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant de premier rang.

5.2.2 - Modalités de paiement

Il est dérogé aux dispositions des articles 13.23 et 13.43 du CCAG par les dispositions suivantes :
« Le mode de règlement du titulaire ou du sous-traitant est le virement administratif en respectant un délai global de paiement de trente cinq (35) jours maximum pour les acomptes, les paiements partiels définitifs et le solde

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre pour les acomptes ; le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte général définitif par le maître d'ouvrage».

Il est dérogé aux dispositions de l'article 11.7 du CCAG par les dispositions suivantes :
« Le défaut de paiement dans les délais fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Les intérêts courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux est celui de l'intérêt légal en vigueur, augmenté de deux points ».

5.3 - Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée.

Article 6 : Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Le C.C.T.P. fixe les produits pour lesquels l'entrepreneur peut faire jouer la clause d'équivalence et ceux pour lesquels la conformité aux normes et marques de qualité sera attestée par des certificats.

Pour ceux de ces produits, proposés par l'entrepreneur, faisant référence à des normes ou des marques de qualité non françaises, l'entrepreneur fournira tous les documents complémentaires permettant d'en apprécier l'équivalence. Ces documents devront être transmis au maître d'œuvre au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Seuls pourront être acceptés les documents en français et les certificats émis par les organismes accrédités par les organismes d'accréditation signataires des accords dits « E.A », ou à défaut ayant fourni la preuve de leur conformité à la norme EN 45011.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Voir modalités dans le C.C.T.P.

6.4 - Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

Article 7 : Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'œuvre avant tout commencement des travaux par le(s) titulaire(s) du marché.

7.1 - Piquetage général

Le piquetage général n'a pas encore été effectué.

Le piquetage général sera effectué par et à la charge de l'entreprise.

Le piquetage général sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au C.C.T.P., dans les conditions de l'article 27.23 du C.C.A.G.

7.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Sans objet.

Article 8 : Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, qui est comprise dans le délai d'exécution. Elle commence au début de ce délai et s'achève dix (10) jours après la remise au maître d'œuvre et au coordonnateur de sécurité des documents visés ci-dessous.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes à la diligence respective des parties contractantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

▪ approbation du calendrier d'exécution élaboré par le maître d'œuvre et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28-2 du C.C.A.G.,

L'absence de visa du maître d'œuvre ne fait pas obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes des calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et à l'article 8-2 ci-après,

L'absence de visa du maître d'œuvre fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

Établissement et présentation au visa du coordonnateur de sécurité dans un délai de 30 (trente) jours :

▪ du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994,

Le coordonnateur doit notifier ses observations ou son visa dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ce document.

L'absence de visa du coordonnateur de sécurité fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.
Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

8-3.1 L'entrepreneur, conformément aux articles L. 8222-1, D. 8222-5 et D. 8222-7 du Code du travail, doit remettre tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

a) Lorsque l'entrepreneur est établi en France :
une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF et datant de moins de 6 mois ;
- une copie de l'extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (pour la personne physique ou morale en cours d'inscription, un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises) ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant certifiant le dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur, en cas d'emploi de salariés, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail (remise de la déclaration préalable à l'embauche et du bulletin de paie) ;
- une attestation sur l'honneur indiquant si elle a l'intention de faire appel, pour l'exécution du contrat, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

b) Lorsque l'entrepreneur est établi ou domicilié à l'étranger :
- un document mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire ;
- un document attestant de la régularité de sa situation sociale concernant le rattachement de ses salariés à un régime de protection sociale :
* soit une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'URSSAF, datant de moins de 6 mois ;
* soit les certificats de détachement de ses salariés attestant de leur maintien au régime de leur pays d'origine (formulaire E 101 pour les États de l'EEE),
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription (ou pour les entreprises en cours de création un document de moins de 6 mois certifiant la demande d'immatriculation) ;
- en cas de prestation d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur certifiant la fourniture aux salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du Code du travail ou de documents équivalents.
Les attestations sur l'honneur et les documents fournis doivent être rédigés en français ou accompagnés d'une traduction en français.

8-3.2 La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salariés par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salarié est fixé à 10 % (dix pour cent).

8.4 - Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées au titulaire pour l'installation et l'entretien de chantier

Sans facilité accordée.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire

Les installations suivantes sont réalisées par le titulaire :

- Un bureau pour le maître d'œuvre, éclairé et chauffé, est du par le titulaire du lot principal ainsi que des toilettes chimique pour chaque phase de chantier.

8.4.3 - Garde du chantier en cas de défaillance d'un titulaire

Sans objet.

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Sans objet.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

a) Dispositions générales

Pendant la période de préparation visée à l'article 8-1, l'entrepreneur devra nommer par écrit un représentant et un suppléant, choisi parmi les salariés de l'entreprise présents en permanence sur le chantier. Ce représentant (ou son suppléant) sera l'interlocuteur du coordonnateur de sécurité et aura notamment pour tâches :

- de faciliter l'intervention du coordonnateur de sécurité en exigeant notamment de tous les salariés de l'entreprise et des sous-traitants, le strict respect des dispositifs adoptés pour la santé et la sécurité des travailleurs.

- d'accompagner sur le chantier le coordonnateur de sécurité sur sa demande

- d'assurer l'interface entre le coordonnateur de sécurité et les sous-traitants de l'entreprise

- de fournir au coordonnateur de sécurité, sur sa demande, les justifications sur les modalités de gestion des phases provisoires (stabilité des ouvrages et des matériels, certificats des constructeurs et agréments des bureaux de contrôle pour les matériels, notices descriptives des éléments de protections individuels et collectifs, etc.)

- de viser le registre journal à chaque demande du coordonnateur de sécurité

b) Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 4 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

L'entrepreneur devra remettre ce plan à ses éventuels sous-traitants en vue de l'élaboration par ceux-ci du plan particulier de sécurité et de protection de la santé dans les délais fixés à l'article R.4532-62 du code du travail.

c) Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S.)

Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26/12/94 concernant le plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

En conséquence les entreprises sont tenues – outre les obligations qui découlent du paragraphe a ci-dessus – de remettre leur P.P.S.P.S. et ceux de leurs sous-traitants éventuels au visa du coordonnateur de sécurité dans le délai visé à l'article 8-1 ci avant pour leur P.P.S.P.S., aux délais prévus à l'article R.4532-62 du code du travail pour les P.P.S.P.S. de leurs sous-traitants.

Les entreprises répondant aux dispositions de l'article R.4532-70 du code du travail devront également diffuser leur P.P.S.P.S. aux personnes et organismes visés par cet article.

8.4.6 - Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par l'entrepreneur sous le contrôle du service ci-après : Services techniques de la Commune de Saint Méen

Les déviations d'itinéraires ci-après sont réalisées, l'entrepreneur ayant à sa charge la signalisation correspondante, sous le même contrôle que ci-dessus

8.5 - Travaux non prévus

A défaut de stipulations complémentaires mentionnées à l'article 9bis.1 du présent C.C.A.P., la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché.

Article 9 : Contrôle et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière. (voir CCTP)

9.2 - Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux :

- chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations de réception lorsque l'ensemble des travaux sera achevé. Postérieurement à cette action la procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 20 jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement des travaux.

La réception partielle des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après, est réalisée conformément aux dispositions des articles 42.1 et 42.2 du C.C.A.G. :
tous les lots sont susceptibles d'être concernés.

9.3 - Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.5 - Documents fournis après réception

Les modalités de présentation des documents à fournir après réception seront conformes aux stipulations de l'article 40 du C.C.A.G.
En cas de retard dans la remise des dits documents, les pénalités seront celles prévues à l'article 4.5 de ce même C.C.A.P.
Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur S.P.S. pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (D.I.U.O.).

9.6 - Obligations complémentaires de l'entrepreneur au titre de sa garantie contractuelle :

Dans un délai maximal de 10 jours à compter de la date de réception des travaux, le maître d'œuvre prend l'initiative de la mise en place du « cahier de parfait achèvement ». Chaque fois que nécessaire, le maître d'œuvre invite l'entrepreneur à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application des dispositions de l'article 44 du CCAG.
Si 15 jours avant l'issue du délai de garantie, l'entrepreneur n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations qu'il doit en application des dispositions de l'article 44 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, le maître d'œuvre le convoque en vue d'un constat de non-achèvement des ouvrages.
Le constat de non-achèvement des ouvrages fait l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par l'entrepreneur ; si ce dernier refuse de signer, il en est fait mention.

9.7 - Garanties particulières

Par dérogation aux dispositions des articles 49.2 et 49.3 du CCAG, la mise en régie peut, sur simple décision du maître de l'ouvrage, être remplacée par une exécution des prestations par une entreprise tierce, aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant. Cette exécution peut n'être que partielle et n'implique pas nécessairement la résiliation du marché correspondant.

9.8 - Assurances

Il est dérogé à l'article 4.3 du CCAG par les dispositions suivantes :

« Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur (ainsi que les cotraitants) doi(ven)t justifier qu'il(s) est (sont) titulaire(s) :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir les attestations d'assurance relatives aux risques évoqués ci-dessus si ces documents ont été transmis au maître de l'ouvrage parmi les pièces relatives à sa candidature ou à son offre, lors de la consultation liée au présent marché ».

Article 10 : Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- Dérogations aux C.C.A.G. Travaux :

L'article 3.4.6 déroge à l'article 13.32
L'article 3.4.6 déroge à l'article 20.3
L'article 3.5.4 déroge à l'article 11.6
L'article 4.6 déroge à l'article 49.1 du C.C.A.G. Travaux
L'article 5.1 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux
L'article 5.2.1 déroge à l'article 11.6 4ème paragraphe du C.C.A.G. Travaux
L'article 5.2.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C.C.A.G. Travaux
L'article 9.2 déroge à l'article 41.1 à 41.3 du C.C.A.G. Travaux
L'article 9.8 déroge à l'article 4.3 du C.C.A.G. Travaux

Lu et approuvé

Le : **(signature)**